

ARRÊTÉ n° 90-2023-04-24-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Société Civile Immobilière SELP VAILOG FONTAINE
à FONTAINE

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre 1er ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-10-00001 en date du 10 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCI SELP VAILOG FONTAINE ;
- VU** les publications de l'avis d'ouverture d'une enquête publique dans les journaux l'Est Républicain du 15 novembre 2022 et du 08 décembre 2022 ainsi la Terre de chez nous du 18 Novembre 2022 et du 9 décembre 2022 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 27 juin 2022 par la SCI SELP VAILOG FONTAINE pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles, d'une surface plancher de 74 637,5 m² sur le territoire de la commune de Fontaine (90150), et la délivrance de l'accusé réception du dossier correspondant ce même jour ;
- VU** l'avis de l'INAO en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 18 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-comté (ARS) en date du 20 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) date du 21 juillet 2022 ;

VU les avis du service biodiversité, eau, paysages (SBEP), de la DREAL, en date du 28 juillet 2022 ;

VU la demande de compléments en date du 10 août 2022, transmise au pétitionnaire par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis le 17 août 2022 par la commission départementale de la préservation des espaces naturels ;

VU les compléments apportés par la société SELP VAILOG FONTAINE, le 8 septembre 2022 en réponse aux avis des services listés ci-avant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2022 et la réponse du pétitionnaire reçue le 12 octobre 2022 ;

VU le rapport de recevabilité établi le 28 octobre 2022 ;

VU la décision n° E22000060/25 du 3 novembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Besançon a désigné monsieur Eric KELLER, commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 8 décembre 2022 au 14 janvier 2023, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 février 2023 ;

VU le mémoire en réponse au commissaire enquêteur présenté par le pétitionnaire et reçu le 30 janvier 2023 ;

VU le rapport de fin d'instruction en date du 9 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les échanges par courriel entre le demandeur et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sur le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 avril 2023 ;

VU le courrier du 19 avril 2023 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions d'exercice

de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L.514-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué dans sa demande que l'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sans demande de dérogation à ces dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le volume maximum de matières susceptible d'être stocké est de 216 000 m³ et est par conséquent inférieur au volume de 600 000 m³ nécessitant l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité proposées par l'exploitant permettent d'assurer un impact résiduel non significatif sur les espèces présentes ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement telles que, entre autres, la réalisation des travaux hors des périodes de reproduction de la faune (évitement temporel) et la préservation des lisières situées en limite Ouest du site (évitement spatial), et que les mesures de réduction sont de nature à limiter les impacts du projet et à les réduire à un niveau non significatif ne remettant pas en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces présentes ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des mesures d'accompagnement telles que, par exemple, une gestion des espaces verts favorable à la faune (conservation de zones en faune tardive (automne) et création d'une mare), de nature à favoriser le maintien, voire le développement des populations des espèces protégées présentes ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune ainsi que les mesures d'accompagnement doivent faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer de leur efficacité et de vérifier l'atteinte des objectifs de maintien de l'état de conservation, voire d'amélioration des populations locales des espèces protégées impactées par le projet ;

CONSIDÉRANT que la réserve du commissaire enquêteur concernant la compensation des zones humides détruites par le projet se rattache aux modalités d'exécution de l'autorisation environnementale délivrée le 2 décembre 2020 à la SODEB.

CONSIDÉRANT de fait que les zones humides concernées par l'implantation du projet feront l'objet d'une compensation à hauteur de 19,5 ha, mise en œuvre par la SODEB, aménageur de l'« Aéroport de Fontaine » conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'accord des gestionnaires des réseaux eaux usées du site de l'« Aéroport de Fontaine » et de la station d'épuration de Fontaine, pour la collecte et le traitement des eaux usées provenant des installations exploitées par la SCI SELP VAILOG FONTAINE ;

CONSIDÉRANT l'accord du pétitionnaire sur l'utilisation exclusive de l'itinéraire empruntant le RD60 et l'autoroute A36 pour le trafic routier poids lourds lié à l'exploitation de son installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Civile Immobilière (SCI) SELP VAILOG FONTAINE, dont le siège social (n° SIRET : 84993653900014) est situé au 20, rue Brunel à PARIS (75017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fontaine (90150) – Site de l'Aéroparc, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Cela concerne en particulier les ateliers de charge d'accumulateurs du site et de la chaufferie,

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En application du code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1510.1.

Il est également soumis à déclaration pour les rubriques 2910.A-2, 2925.1 et 2925.2.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Surface d'entreposage de 71 917,2 m ² pour une hauteur sous poutre de 13,7 m Un volume total de l'entrepôt de 985 265,64 m ³	Autorisation
2910-A-2	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique de la chaufferie est de 2 MW .	Déclaration soumise au contrôle périodique
2925.1	Atelier de charge d'accumulateur 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	Déclaration
2925.2	Atelier de charge d'accumulateur 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 600 kW	Déclaration

Du fait de ce classement ICPE, les textes applicables à ce projet sont :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" (Rubrique n°2925).

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

LA LOI SUR L'EAU

Le projet s'inscrit dans le développement du site de l'*Aéroparc de Fontaine* qui s'appuie sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'*Aéroparc de Fontaine* sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie aménagée de l'Aéroparc = 196 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassin de rétention (BV5) = 0,2 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Superficie impactée = 69,7 ha	Autorisation

Le projet de la SCI SELP VAILOG FONTAINE objet du présent dossier s'insère dans le périmètre de cette autorisation acquise au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales), 3.2.3.0 (création de plans d'eau) et 3.3.1.0 (zones humides) de la nomenclature IOTA.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.2.2.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales de la commune de Fontaine suivantes :

Commune d'implantation FONTAINE
Parcelle CA 20
Parcelle CA 24
Parcelle CB 90

Ces parcelles représentent une surface totale de 184 883 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment, d'une Surface Plancher totale de 74 637,5 m² dont :
 - 71 917,2 m² de cellules de stockage,
 - une partie « bureaux » de 1538,4 m² organisée en 4 blocs-bureaux en saillie des façades Nord et Sud du bâtiment,
 - des locaux de charge d'accumulation d'une surface totale de 1129,8 m²,
 - un poste de garde d'une surface de 52,1 m² ;
- des espaces verts et chemins stabilisés sur 62 155m² ;
- un bassin étanche de 2 178m² et un bassin d'infiltration de 1 378m² ;
- divers équipements de lutte contre l'incendie ;
- des parkings.

Le bâtiment principal est destiné à un usage de stockage, d'expédition et de réception de produits combustibles courants classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Pourront également être stockés de manière non exclusive des produits classables sous les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2 de la nomenclature des ICPE.

Le site présentera les caractéristiques géométriques suivantes :

- longueur : 361,14 m
- largeur : 202 m
- hauteur libre sous poutre minimale égale à 11,5 m
- hauteur au faîtage de 13,5 m
- hauteur à l'acrotère de 14,9 m

La surface d'entreposage de 71 917,2 m² sera divisée en 6 cellules, séparées par des murs coupe-feu REI120, d'une surface unitaire maximale inférieure à 12 000 m².

Il est autorisé le stockage maximal de 144 000 palettes pour un ratio de 1,5 m³ par palette soit 216 000 m³ de marchandises dans cet établissement.

Les 216 000 m³ de marchandises entreposées représentent environ 72 000 tonnes de produits combustibles.

L'installation disposera de 4 accès :

- Une entrée/sortie pour les poids-lourds au Nord du site,
- Deux entrées/sorties pour les véhicules légers au niveau du parking VL au Nord du site ,
- Une entrée/sortie pour les véhicules légers au niveau du parking VL au Sud du site.

Le site sera équipé de :

- Un parking VL comprenant 101 places dont 3 PMR et 20 équipées véhicules électriques au Nord du site,
- Un parking VL comprenant 101 places dont 3 PMR et 20 équipées véhicules électriques au Sud du site ;
- Une attente PL de 8 places au niveau de l'entrée PL du site ;
- 3 zones d'attentes PL comprenant un total de 11 places au Nord de la cour camions Nord ;
- 3 zones d'attentes PL comprenant un total de 11 places au Sud de la cour camions Sud.

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 mètres. Celle-ci permettra le croisement des véhicules.

La voie de circulation des engins de secours sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs-pompiers.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 m de large.

Les sapeurs pompiers pourront accéder au site par 2 accès :

- l'accès dédié aux poids lourds au Nord du site,
- un accès dédié au niveau du parking VL situé au Sud du site.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m.

Implantation de panneaux photovoltaïques en toiture :

- La toiture sera munie sur 45 % de sa surface libre de panneaux photovoltaïques.

Ces équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque seront implantés suivant les prescriptions prévues à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et équipés conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 du présent arrêté.

Rappel des surfaces concernées :

Surface du terrain	184 883,5 m ²
Emprise au sol du bâtiment	76 344,6 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	42 827,1 m ²
Espaces verts et surfaces extérieures non imperméables (chemins stabilisés)	62 155 m ²
Bassin étanche	2 178 m ²
Bassin d'infiltration	1 378 m ²

ARTICLE 1.2.2.3. PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant tient à jour un état de l'ensemble des produits stockés dans l'entrepôt. Cet état indique leur localisation, leur quantité et la nature des dangers qu'ils présentent. Ce document est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

Sans préjudice des mesures des articles R.181-48 et R.512-74-II du code de l'environnement, les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent, étant précisé que l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt seront notamment :

- o Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles, ...) en centre de traitement de déchets ;
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation ;
 - vidange et nettoyage des rétentions ;
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.

o Interdiction ou limitation d'accès au site

o Suspension des risques d'incendie et d'explosion :

- Démontage des équipements ;
- Mise en sécurité des circuits électriques ;
- Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation, ...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.

o Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes (arrêtés ministériels)
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et de milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Périodes de fonctionnement

Le fonctionnement de l'installation est autorisé en postes 3 x 8 h, du lundi au dimanche.

ARTICLE 2.1.2. MILIEU NATUREL

ARTICLE 2.1.2.1. TRAITEMENT PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL DU SITE

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre, selon les objectifs précisés :

Les objectifs du traitement paysager et environnemental viseront à :

- amoindrir, visuellement, l'impact paysager du bâtiment logistique ;
- mettre en place des arbres autochtones, placés en grand nombre sur la parcelle afin de réduire l'empreinte carbone que représentent les activités au sein du bâtiment et d'offrir des sites d'accueil pour la faune locale ;
- recréer l'habitat type des espèces faunistiques remarquables présentes sur le site par la création de noues paysagères, d'une mare temporaire et d'une prairie hygrophile et d'au moins trois hibernaculums.
- prévoir, dans la mesure du possible, des palettes végétales intégrant des arbres fruitiers (merisier, sorbier...)

Les limites Ouest et Nord du site devront intégrer une bande arborée en lien avec la bande boisée existante en interface entre le site et la RD60. Une noue paysagère intégrant une mare temporaire le long de la limite Ouest sera créée.

• **Traitement de la limite Ouest**

Une grande zone s'étend en limite Ouest. Elle sera traitée en prairie hygrophile afin de réduire le besoin d'entretien et de recréer les conditions favorables à épanouissement de la faune locale.

Une série de noues paysagères bordée par des massifs arbustifs, s'étendra en limite Ouest, mitoyenne à la zone arborée en interface de la RD60.

Des aménagements faunistiques seront réalisés afin de reconstituer l'habitat propre de chacune des espèces préalablement présentes sur site :

- une mare temporaire composera la noue la plus au Nord : elle accueillera les amphibiens délocalisés par la réalisation du projet.
- Neuf hôtels à insectes et cinq souches de bois servant d'habitat à la faune locale seront créés à l'Ouest du site.

En périphérie de la voie PL à l'intérieur du site, un alignement d'arbres de haute tige marquera la séparation entre la zone engazonnée et la voirie PL.

Localisation et Stratégie	Nombre
-Strate arborée -Plantation d'arbres de haute-tige et de tige basse branchue	179 u
-Strate arbustive et herbacée -Plantation d'arbustes et de vivaces hygrophile dans la noue paysagère	560 m ²

-Prairie -Ensemencement d'une prairie hygrophile	36.617 m ²
---	-----------------------

- **Traitement de la limite Nord mitoyenne à la nouvelle voie de desserte**

En limite de parcelle, une haie séparera l'espace entre la voie de desserte et le parking VL, afin de limiter l'impact visuel du bâtiment logistique sur le paysage alentour.

Cette trame arborée sera en reconnexion avec le massif boisé à l'Ouest du site, et permettra de recréer un corridor écologique au sein de l'environnement proche.

Des alignements d'arbres de haute tige devront séparer les voiries PL de l'ensemble constitué par le parking VL et la gare routière, et matérialiser des limites des espaces accessibles aux piétons.

Localisation et Stratégie	Nombre
-Strate arborée -Plantation d'arbres de haute-tige et de tige basse branchue	86 u
-Strate arbustive et herbacée - Plantation d'une haie persistante	400 ml

- **Traitement de la limite et mitoyenne à l'avenue de la grande piste**

Un alignement d'arbres de haute tige sera implanté en limite de parcelle afin de répondre aux alignements d'arbres de haute tiges présents sur les accotements de l'avenue de la grande piste, qui devraient être prolongés par l'aménageur dans le cadre de la poursuite de son aménagement jusqu'à son intersection avec la nouvelle voie de desserte, au Nord-Est de la parcelle.

Localisation et Stratégie	Nombre
-Strate arborée -Plantation d'arbres de haute-tige et de tige basse branchue	19 u
-Strate arbustive et herbacée - Plantation d'une haie persistante	364 ml

- **Traitement de la limite Sud mitoyenne à la rue Adolphe Pegoud**

Depuis le bassin au Sud-Est du site, masqué par l'implantation d'une haie persistante, une trame arborée densifiée graduellement à l'approche des cuves sprinkler constituera un écran végétal et limiter leur impact visuel.

Cette trame vise à l'objectif d'une colonisation des arbres sur le milieu herbacé. Un amas de pierres constituant un habitat pour les reptiles sera placé dans cette trame végétale.

Localisation et Stratégie	Nombre
-Strate arborée -Plantation d'arbres de haute-tige et de tige basse branchue	22 u
-Strate arbustive et herbacée - Plantation d'une haie persistante	342 ml

ARTICLE 2.1.2.2. GESTION DE LA PHASE CHANTIER

Afin de limiter le risque de pollution des eaux ou du sol, les installations de chantier seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel :

- étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots ;
- identification des produits potentiellement polluants ;
- tenue à jour des FDS et respect des prescriptions indiquées sur ces fiches ;
- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le nettoyage des outils ;
- interdiction de rejets polluants dans les réseaux d'assainissement ;
- traitement des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier) ;
- récupération et évacuation des déchets dangereux liquides tels que les huiles de vidange ou la laitance des ciments ;
- les zones de stockage des produits seront protégées (zones étanches et interdiction de stockage sur terre végétale) ;
- mise en place sur le chantier d'un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle.

Les dispositions seront prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; notamment par un signalisation des accès et des itinéraires du chantier réservés aux personnels du chantier.

Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier.

Des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

ARTICLE 2.1.2.3. MESURES EN FAVEUR DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE

- **Mesures en faveur de la biodiversité**

Une mission de coordination environnementale des travaux (phase de construction) devra être confiée, par l'exploitant, à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

L'exploitant devra réaliser les mesures de réduction et d'accompagnement précisées ci-dessous, en complément des dispositions mentionnées à l'article 2.1.2.1. du présent arrêté.

- **Précisions concernant les espèces exotiques envahissantes :**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site.

Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNF-CORI) doit être recherché pour ce faire.

- **Les mesures à l'échelle du site**

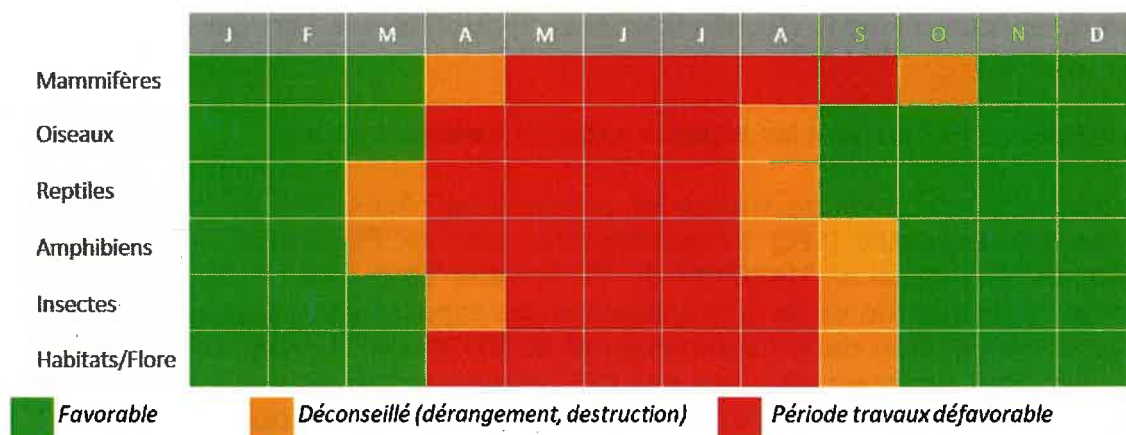
Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Aéroparc, les mesures de réduction pour limiter l'impact du projet sur la faune et la flore sont présentées dans les fiches ci-dessous :

R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année				
E	R	C	A	R3.1 : Réduction temporelle en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Groupes concernés ; toutes les espèces				
La période des travaux peut influencer fortement sur les risques de dérangement et de destruction d'individus (faune). Ils sont particulièrement élevés en période de reproduction (présence d'œufs et de jeunes peu mobiles), soit d'avril à septembre.				

Il s'agit donc d'ajuster la période des travaux (que ce soit en phase chantier ou en phase fonctionnement) les plus impactant sur la faune aux périodes les moins sensibles pour réduire risques de perturbation, de dérangement et de destruction d'individus.

Les périodes sensibles pour la faune (reproduction, nourrissage) listées ci-dessous seront évitées pour réaliser les travaux préalables les plus importants comme :

- les coupes et abattages d'arbres isolés, de vergers et de haies
- le décapage des sols
- les terrassements



Calendrier des périodes sensibles pour la faune, à éviter lors des travaux

En complément, les plantations arborées (bosquets, haies), le pré verdissement des parcelles (haies de feuillus) et les semis de prairies diversifiées seront réalisés le plus en amont possible pour permettre de limiter la perte d'habitats due à la construction des bâtiments.

L'objectif de cette mesure est de décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables. Il s'agit notamment d'éviter les périodes de floraison, d'hibernation, de reproduction.

Afin de limiter l'impact des travaux sur les cycles biologiques des différents groupes d'espèces, il apparaît opportun de programmer la réalisation des travaux durant la période la moins impactante pour la faune.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Déboisement, coupes d'arbres												
Terrassement												
Construction (après terrassement)												
Comblement de points d'eau (après compensation)												
Gestion espaces verts												

Préconisations en matière de calendrier de travaux

La période préférentielle pour la réalisation des travaux reste la période hivernale.

Ainsi, les travaux de déboisement et de défrichage, en phase d'aménagement ou en phase de fonctionnement, doivent être réalisés entre le 15 octobre et le 28 février. Le décapage des sols et les terrassements ainsi que les aménagements doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février (hors période de végétation ou de nidification et de reproduction de la faune).

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètres susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères doivent se faire en deux temps en procédant, avec l'appui d'un écologue, au repérage préalable des gîtes potentiels :

- avant le 15 octobre : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau,
- avant le 31 octobre : la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels. L'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauve-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Modalités de suivi envisageables :

- Tableau de suivi prévisionnel et réel des périodes de travaux sur l'année,
- Suivi des populations des espèces ou groupes d'espèces concernées

(fréquentation, passage, reproduction, etc...)

R2.1p – Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d’emprise des travaux

Mise en place de refuges pour la petite faune pendant le chantier

E **C** **A** R2.1 : Réduction technique en phase travaux

**Thématique
environnementale**

**Milieus
naturels**

Paysage

Air/Bruit

Groupes concernées : Reptiles (Lézard des murailles, Lézard des souches) et Amphibiens (Triton crêté, Triton ponctué, Triton alpestre, Triton palmé, Rainette verte)

Durant toute la première phase chantier, des espaces refuges pour la faune doivent être installés pour permettre un report temporaire. Ces espaces refuges doivent être cartographiés. Ils seront préservés post-travaux et intégrés dans le plan de gestion global des espaces naturels évités.

Dans le cadre de la certification BREEAM niveau Excellent, les crédits visés seront :

- LE02 - Valeur écologique du site et protection des espèces végétales,
- LE04 - Renforcement de l'écologie du site,
- LE05 - Impact à long terme sur la biodiversité.

Pour se faire, un écologue sera missionné pour le projet. Une étude écologie sera réalisée et les prescriptions devront être respectées dans le projet paysager et la gestion des espaces verts pendant le chantier et en exploitation, avec entres autres, la mise en œuvre des mesures ci-dessous :

- échelles à batracien dans le bassin étanche
- hôtels à insecte,
- souches de bois,
- utilisations d'espèces végétales autochtones
- ouvertures dans les clôtures permettant ainsi le passage de la faune locale ...

R2.2i – Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises				
E	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Une clôture est développée sur l'ensemble du périmètre de la limite de propriété : tous les accès créés pourront donc être fermés en dehors des horaires d'ouverture du site, par des portails coulissants ou ouvrants, dimensionnés en cohérence avec le flux correspondant. Les aménagements paysagers renforcent le dispositif mécanique de clôture par une présence accrue du végétal.</p> <p>Les linéaires de clôture périmétrique présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneaux de treillis soudé à mailles rectangulaires verticales de 200 x 50 mm - dispositif de clôture complet (clôtures et portails) d'une hauteur homogène de 2,0 m - ensemble du dispositif de clôture de teinte Vert Mousse / RAL 6005 (ou approchant) <p>Des dispositifs de clôtures internes au site sont également déployés pour assurer la fermeture de zone sous contrôle d'accès, la protection d'équipements techniques ou la protection des personnes contre des zones à risque (trafic, chutes).</p> <p>Pour permettre le passage de la petite faune, des passages seront aménagés dans la clôture : des ouvertures de 25 cm de large par 20 cm de haut pratiquées à la base de la clôture a minima tous les 50 mètres.</p>				

R2.2r – Dispositifs anti-noyade et échappatoire sur les bassins de rétention				
E	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Le bassin de rétention étanche qui sera aménagé dans l'enceinte du site sera équipé de dispositifs anti-noyade et d'échappatoires disposés tous les 10 mètres au moins permettant à la petite faune de sortir de ces ouvrages.</p>				

R2.2r – Optimisation de la gestion de la végétation dans les espaces verts privés				
E	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Le mode de gestion des espaces verts revêt une certaine importance car il peut influencer négativement ou positivement sur la valeur biologique des milieux herbacés et leurs fonctions écologiques pour la faune. Il est donc proposé de</p>				

mettre en place une gestion différenciée des espaces verts.

La gestion des espaces verts respectera le plan de gestion de l'Aéroparc et notamment :

- appliquer strictement le principe : ni pesticides, ni arrosage.
- limiter le nombre d'interventions (1/an maxi sur un même milieu)
- préférer la fauche au broyage qui détruit la petite faune de la strate herbacée et des ourlets. Idéalement, la barre de coupe devrait se situer à 10 cm (pas plus bas, idéalement 15 ou 20cm), pour préserver une strate herbacée suffisante pour la petite faune. Ne pas couper trop ras permet aussi de mieux réguler le microclimat (il fait plus frais et plus humide au niveau du sol), et à plus grande échelle, le méso climat. Laisser des endroits avec des herbes plus hautes permet également de ne pas « favoriser » les accès partout. Cela nécessite de changer ou d'adapter le matériel et de changer les pratiques des techniciens des espaces verts ou les prestataires en charge de cette gestion (critères à intégrer aux cahiers des charges). Les rotofils sont très mortifères pour les insectes et le plastique du fil est source de pollution environnementale.
- toujours laisser un espace non fauché (idéalement 30% de l'espace ou du linéaire) et effectuer des rotations pour faucher chaque section ou tiers une année sur trois. Le principe est de laisser des zones refuges et des ressources alimentaires suffisantes pour la faune, tant en période estivale (herbes hautes, floraison et fructification...) et hivernale (tiges creuses, graines...). Cela nécessite un plan de gestion pour se repérer dans l'espace et dans le temps.
- exporter les végétaux fauchés, mais éviter le ramassage par aspiration (mortel pour la faune), préférer le ratissage et le ramassage à la main. Composter.
- développer la largeur des ourlets herbacés en lisière
- augmenter la part de friches herbacées
- mettre en place un plan de gestion différenciée en faveur de plus de biodiversité : les modes de gestion actuels doivent être revus et adaptés aux différents milieux et selon la fonction des espaces (biodiversité, cheminement, paysage, aire de grand passage, stationnement, nature...). Pour ce faire, il est nécessaire de classer et hiérarchiser les espaces en leur attribuant des objectifs de gestion selon les valeurs et les usages.
- respecter la non-intervention dans certains secteurs pour favoriser plus de naturalité : ce dernier point doit être intégré dans la gestion globale de la Diagonale, même dans certains secteurs de petite taille et en contexte de parc urbain afin d'augmenter, même ponctuellement, la naturalité de certains habitats.
- ne pas utiliser de bâches en plastique ni de tuteur pour les plantations (sources de pollution des sols et des eaux qui ne sont quasiment jamais ôtées une fois leur rôle rempli), préférer le paillage ou le mulching.
- respecter le cycle de vie de la faune et de la flore dans la gestion des milieux (éviter les périodes de reproduction, particulièrement sensibles entre mars et juin).

R2.1f - Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Les espèces végétales à caractère invasif constituent une menace pour la biodiversité. En effet, en l'absence d'agents de contrôle sur notre territoire (prédateurs, pathogènes...), elles sont très compétitives et peuvent se substituer à la flore indigène.</p> <p>Lors des inventaires réalisés par la SODEB en 2019, quelques espèces invasives ont été relevées dans la zone d'étude, mais les stations semblent assez localisées.</p> <p>Lors de la phase travaux, le pétitionnaire s'engage à respecter le Protocole d'Intervention en cas de présence de plantes exotiques. Ce PEE est inclus dans la charte chantier vert disponible en annexe 13 de l'étude d'impact. Ce protocole précise les recommandations en phase amont du chantier, pendant le chantier et après le chantier.</p> <p>De plus, l'exploitant s'engage à apporter une attention particulière à l'ambrosie dans la gestion du chantier.</p> <p>L'arrêté ARS/2019 n°90-2018-05-13-044 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Territoire de Belfort sera appliqué.</p> <p>Conformément à l'article 1 de l'arrêté, afin de prévenir l'apparition et de juguler la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leur pollen, l'exploitant s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir la pousse de plant d'ambrosie, de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambrosie est susceptible de pousser, - éviter toute dispersion de semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...) - de détruire les plans d'ambrosie déjà développés. 				
<p>Modalités de suivi envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de suivi des foyers d'implantation des espèces exotiques envahissantes (date, espèce, lieu, nombre de pieds/surface) et cartographie, - Tableau de suivi des actions réalisées (arrachage manuel, etc...) 				

R2.2c - Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune : limitation de la pollution lumineuse				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit

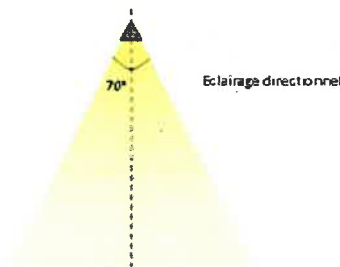
Afin de réduire les effets du dérangement par pollution lumineuse en phase chantier et en phase exploitation, un plan lumière adapté sera mis en place. Les éclairages extérieurs mis en place devront respecter les préconisations suivantes :

✓ **Choix des lampes**

- Utiliser des lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir. Éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique.
- Tonalité de lumière : choisir des lampes de couleurs inférieures à 2 500 K (tonalités moins impactantes pour la faune).

✓ **Orientation de l'éclairage**

- Éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par exemple).



✓ **Phasage temporel de l'éclairage**

- Les éclairages intérieurs et extérieurs seront contrôlés par le GTB/CTC permettant un contrôle de la consommation énergétique du bâtiment en temps réel, tout éclairage extérieur (sauf l'éclairage de sécurité) pourra être automatiquement éteint, via le système GTB/CTC en heures non ouvrées.

Le site respectera les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

De plus, dans le cadre de la certification BREAAAM Excellent, le crédit POL04 sera visé. Ce crédit veille à la réduction de la pollution visuelle nocturne avec l'objectif suivant : veiller à ce que l'éclairage extérieur n'éclaire que les zones appropriées et à ce que l'éclairage vers le haut soit réduit au minimum, afin de limiter la pollution lumineuse inutile, la consommation d'énergie et les nuisances pour les propriétés voisines.

Modalités de suivi envisageables :

- vérification du respect des prescriptions (dispositifs présentes et conformes).

Suivi des travaux :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Aéroparc, les mesures de suivi pour limiter l'impact du projet sur la faune et la flore listées ci-dessous (arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 – article 21.5) seront mises en œuvre pour le lot foncier occupé par la société SELP VAILOG FONTAINE.

Le suivi des travaux comprendra a minima :

- une mise en défens des zones à enjeux à éviter à proximité et/ou sur le site,
- un accompagnement auprès des entreprises intervenant sur le chantier dans la mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser,
- un suivi des espèces exotiques envahissantes,
- un suivi et un accompagnement par un écologue lors de la mise en place des structures refuge pour la petite faune aux abords des mares créées (tas de pierres, de bois, souches).

Le suivi des espèces protégées dans l'emprise du chantier doit faire l'objet de deux passages jusqu'à aménagement du lot. Le suivi des espèces protégées consiste en quatre passages annuels sur une durée de trente ans.

- Mesure en faveur de la compensation des zones humides du foncier bâti

Les zones humides identifiées sur les terrains correspondant à l'implantation SELP VAILOG FONTAINE, sur la base des aspects de pédologie et de biodiversité, représentent une surface totale de 13 ha.

Ces zones humides devront faire l'objet d'une compensation, à hauteur minimale de 19,5 ha, par la restauration de prairies humides sur une surface de 7,4 ha et la suppression des drains ayant fait l'objet de la signature d'une convention entre la SODEB et les exploitants agricoles et/ou propriétaires fonciers, pour une surface de 12,1 ha.

Ces mesures de compensation sont à effectuer par la SODEB dans le cadre des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral N°90-2020-12-02-003 en date du 2 décembre 2020.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

La surveillance du site est réalisée par des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage en adéquation avec les prescriptions figurantes à l'article 2.1.2.1. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORTANT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 2.6 TRAFIC ROUTIER POIDS LOURDS LIÉ À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

Les poids lourds desservant le site (réception, expédition) devront, sauf cas de force majeure, exclusivement circuler par la route départementale 60 et l'autoroute A36.

Cette prescription devra être reprise dans les contrats liants l'exploitant aux prestataires de transport.

Dans le cas où des manquements à cette obligation seraient constatés, l'exploitant devra mettre en place un contrôle de cette obligation. Ce contrôle pourra être effectué par la consignation des tickets de péage ou de la facturation mensuelle établie par la société APRR auprès des sociétés de transports.

Tout signalement de dérive par un élu pourra donner lieu à un rencontre avec l'exploitant. De plus, un rappel écrit auprès des prestataires concernés sera réalisé, avec mise en œuvre des mesures prévues par l'exploitant et à un signalement auprès des services de la DREAL.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- une carte de localisation des aménagements conservés ou créés en faveur de la biodiversité ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1. 6. 6	Notification de mise à l'arrêt	3 mois avant la date de cessation d'activité
10. 2. 2 10. 3. 2	Contrôle des eaux pluviales au point de rejet n° 1	Annuel
10. 2. 4	Mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences)	Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les 2 ans
10. 3. 4	Émissions polluantes et quantité de déchets produits	Au plus tard le 31 mars de chaque année
10. 6. 3	les rapports de suivis écologiques	Au plus tard le 31 décembre de chaque année

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour diminuer la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATIONS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau de l'établissement se font dans le réseau d'adduction d'eau potable du site de l'Aéroparc, alimentés par des réservoirs d'eau potable de 700 m³ situés sur la commune d'Angeot.

La consommation d'eau potable du site sera limitée à 30 m³/j.

L'exploitant devra étudier la possibilité de collecter et stocker les eaux pluviales de toiture, pour une utilisation pour le lavage des sols, l'arrosage des espaces verts du site ou l'utilisation pour les eaux sanitaires

- **Limitation de la consommation d'eau :**

Tous les appareils sanitaires seront équipés de systèmes hydro-économiques (réducteurs de pression, mitigeurs, chasses d'eau 3/6...) permettant de réduire de façon notable la consommation d'eau potable.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les rapports de vérification devront être transmis à l'ARS UD Nord Franche-Comté et à l'Inspection des installations classées

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est asservi à la détection incendie du bâtiment.

Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions ou autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1 vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'Aéroparc	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées
Traitement mis en œuvre sur site avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux susceptibles d'être pollués)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de l'Aéroparc pour un débit de rejet maximal à 80 L/s
Milieu récepteur	La Loutre

Point de rejet n°2 vers la station d'épuration de Fontaine	
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement mis en œuvre sur site avant rejet	Pas de prétraitement avant rejet
Exutoire du rejet	Réseau de collecte « eaux usées » de l'Aéroparc
Milieu récepteur	Station d'épuration de la commune de Fontaine

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJETÉES

ARTICLE 4.4.6.1. CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des exigences du Cahier des Charges de Cession de Terrain délivrée par La SODEB maître d'ouvrage des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement du site de l'Aéroparc et de la commune de Fontaine.

ARTICLE 4.4.6.2. AMÉNAGEMENT

Article 4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur : point de rejet dans le réseau du site de l'Aéroparc (sortie des bassins tampons de l'exploitant).

Paramètre	Concentrations instantanées (selon arrêté ministériel du 11 avril 2017)
pH	Entre 5,5 et 8,5
MEST (Matières En Suspension Totales)	100 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	300 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène en 5 jours)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées

à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-19 à R.543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment sauf si elles sont sprinklées ou isolées par une paroi EI 120.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Pour l'établissement, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/2008 dit règlement CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 (CE) du 16/02/98 et du règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 du 29/04/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006.

S'il estime que ces usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Tout stockage de liquides inflammables ou de substances explosives est interdit.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16/09/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n° 517/2014 du 14/04/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 71.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 71.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le trafic poids-lourds lié à l'activité du site devra, sauf cas de force majeure, être effectué exclusivement par l'utilisation de la RD60 et l'autoroute A36 tel que prescrit à l'article 2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

- **Les points de mesure**

L'emplacement des points est le suivant :

- Point 1, en limite de propriété Nord, proche de la route D60,
- Point 2, en limite de propriété Sud-Ouest, proche de la rue de Pégoud,
- Point 3, en limite de propriété Sud-Est, proche de l'avenue de la Grande Piste,
- Point 4, en limite de propriété Centre-Est,
- Point ZER 1, en zone à émergence réglementée, rue du Viot à Fontaine,
- Point ZER 2, en zone à émergence réglementée, aire de jeu à Reppe.



Les emplacements sont présentés sur le plan ci-dessus (les flèches rouges indiquent les emplacements pour les deux mesures en ZER).

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous la responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan dans sa version initiale, puis à chaque mise à jour, devra être transmis aux services d'incendie et de secours afin de lui permettre d'assurer sa connaissance du site et sa préparation opérationnelle.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. MATIÈRES STOCKÉES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur minimale de 2 m.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site est surveillé de façon permanente par une présence physique sur le site ou par un système de télésurveillance avec report des alarmes incendie 24h sur 24

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, la surveillance du site assure l'accueil sur place des services d'incendie et de secours et leur permet l'accès à tous les lieux. Cette surveillance assure notamment l'alerte des services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉLÉMENTS ISSUS DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Le plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté est fourni aux services d'incendie et de secours et de la DREAL au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation du site.

Les services d'incendie et de secours et l'inspection des ICPE pourront demander toutes modifications ou compléments nécessaires afin de garantir l'atteinte des objectifs en matière d'intervention et de protection incendie du site.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation de l'entrepôt est conforme à celle considérée dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments présents sur le site.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR L'ENTREPÔT

La structure du bâtiment présentera une stabilité au feu 1 heure (R60)

Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance. Les murs seront équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

Les façades Est et Ouest des cellules seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les façades Nord et Sud seront équipées de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité. Ces façades seront réalisées en bardage métallique double peau.

Des bandes incombustibles de protection M0 seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu entre les cellules, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

Le désenfumage sous toiture sera assuré par des exutoires de fumées dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO2 et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.

La cellule sera divisée en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² et d'une longueur inférieure à 60 m.

Ces écrans de cantonnement seront mis en place et présenteront une hauteur minimum de 1 m.

Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux prescriptions de l'article 8.3.3 du présent arrêté.

- **Les bureaux et les locaux sociaux :**

L'établissement sera équipé de 4 blocs-bureaux en saillie des façades Nord et Sud du bâtiment.

Ces bureaux seront organisés au Rez-de-chaussée. Ils regrouperont les bureaux et les locaux sociaux.

Ils seront séparés des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-portes.

- **Les locaux de charge :**

Le bâtiment sera équipé de 6 locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ils seront implantés dans chaque cellule au niveau des façades de quais.

Ils présenteront une surface unitaire comprise entre 187,1 m² et 190,7 m² pour une surface totale de 1 129,8 m².

Ces locaux seront isolés des cellules de stockage adjacentes par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 heures (EI120) et munies d'un ferme porte.

- **Les zones de charge des chariots élévateurs :**

Les chariots élévateurs utilisés dans l'établissement pourraient être équipés de batteries de technologie Lithium-ion (Li-ion), qui ne généreront pas de gaz (hydrogène) en fonctionnement normal.

Pour la recharge de ces types de chariots, des zones de recharge pourront être aménagées dans les cellules de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégées contre les risques de court-circuit.

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- **Équipements extérieurs au bâtiment :**

Une voie pompiers de 6 m de largeur permettra l'accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre.

Elle sera pour partie sur l'emprise de la cour de manœuvre des poids lourds.

A partir de cette voie, les Sapeurs-Pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

La sécurité incendie sera assurée par 9 poteaux incendie implantés autour du bâtiment. Ces poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que :

➤ les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,

➤ l'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau.

A chaque point d'eau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.

Les poteaux incendie seront alimentés depuis le réseau public du site de l'Aéroparc de Fontaine qui permettra de délivrer un débit de 90 m³/h pendant 2 h.

En complément, un bassin incendie enterré (citerne à eau) de 540 m³ est présent au Sud du terrain sur l'Aéroparc et deux réserves incendie de 360 m³ chacune seront implantées à l'angle Sud-Est et au centre de la façade Ouest sur le site.

Équipements intérieurs au bâtiments

• Installation RIA et extincteurs :

Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point des cellules de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.

Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200m² dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

• Installation d'extinction automatique d'incendie :

Le bâtiment sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR ou équivalent, adaptée à la nature des produits stockés.

L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera les pompes.

L'installation comprendra :

- un local équipé d'un groupe motopompe diesel en charge à démarrage automatique,
- une cuve d'eau d'un volume de 600 m³ pour les réseaux « extinction automatique » et RIA,
- une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.
- un groupe motopompe de secours (redondance du groupe principal).

Rétention des eaux incendie

Le besoin en rétention est défini selon le guide technique D9A.

Le besoin en rétention des eaux incendie de 3 454 m³ (calculé selon le guide technique D9A).

Les eaux d'extinction incendie seront retenues dans le bassin de rétention étanche du site qui représente un volume total de 3 454 m³.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.

Deux vannes seront installées sur le site :

- une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin de rétention étanche. En cas d'incendie, cette vanne se fermera afin de retenir les eaux d'extinction incendie dans ce bassin.
- une vanne de by-pass sera implantée en amont du bassin d'infiltration. Elle permettra de rediriger les eaux de toitures vers le bassin de rétention étanche. En effet, en cas d'effondrement de la toiture, les eaux incendie pourraient circuler par ce réseau.

La fermeture de ces vannes sera asservie à la détection incendie du site.

Rappel :

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. L'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2.3. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation autonome de la totalité des personnes présentes.

Le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus 150 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un dégagement de l'entrepôt.

Le personnel sera formé au risque incendie et aux procédures.

L'exploitant devra mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer une évacuation précoce et rapide du personnel et des intervenants : formation, détection, alarme sonore et visuelle, exercices réguliers (à fréquence au moins trimestrielle).

L'exploitant devra insister sur la nécessité d'évacuer à l'extérieur en toutes circonstances.

La diffusion de l'alarme d'évacuation se fait sans temporisation sur détection incendie.

ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL INCENDIE

Le local incendie comportant les 2 motopompes diesel pour l'extinction automatique comprend des parois et planchers REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

ARTICLE 8.2.4. LOCAUX DES TRANSFORMATEURS

Les locaux ont une structure coupe-feu 2 heures et les parois et le plancher sont REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

La toiture de l'établissement sera équipée de panneaux photovoltaïques dont la surface totale représentera 45 % de la surface utile totale de la toiture de l'établissement.

Il conviendra de s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- attester le caractère conforme de l'installation des panneaux photovoltaïques à la norme NF C15-712 ;
- la mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu) ;
- l'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C 15-712, en matière de sécurité incendie ;
- l'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" (1er décembre 2008) ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :
 - a. un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - b. les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - c. les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - d. les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - e. les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés.

Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

-une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : "Attention Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune ».

-un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite).

-la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

-lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

-sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

-le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- a. à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours.
- b. aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- c. sur les câbles DC tous les 5 mètres.

- Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres,...)

ARTICLE 8.2.6. INTERVENTION DES SERVICES ET DE SECOURS

ARTICLE 8.2.6.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence de 2 accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8.2.6.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre complet de l'entrepôt et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente intérieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

ARTICLE 8.2.6.3. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS

Des aires de mise en station des moyens aériens sont prévues pour chaque façade de l'entrepôt au niveau des murs séparatifs coupe-feu. Elles doivent permettre aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens.

Ces aires sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.6.2 du présent arrêté. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de l'entrepôt ou occupées par les eaux d'extinction.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont entretenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.6.4. AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINS

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.

Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.6.2 du présent arrêté. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de l'entrepôt ou occupées par les eaux d'extinction.

Les aires de stationnement des engins sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

Le site dispose d'au moins une aire de stationnement des engins, pour l'utilisation de la (des) citerne(s) incendie prévue(s) à l'article 8.4.1. du présent arrêté.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 8.2.6.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINs

A partir de la voie « engins » définie à l'article 8.2.6.2 du présent arrêté, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par une personne compétente. Les vérifications périodiques de ces installations sont inscrites sur un registre.

A l'exception des racks de l'entrepôt recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques de l'établissement (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Depuis le PC sécurité un dispositif centralisé permettra la coupure de l'alimentation électrique générale.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version du 3 décembre 2012 ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées par un organisme compétent.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version du 3 décembre 2012.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.3.4. ÉCLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé (éclairage LED dans le bâtiment).

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'emploi des lampes type LED sera privilégié.

ARTICLE 8.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules de l'entrepôt restituant le degré REI de la paroi traversée.

ARTICLE 8.3.6. CHAUFFAGE

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes sera réalisé par des aérothermes à eau chaude alimentés par une chaufferie au gaz naturel d'une puissance de 2 MW.

ARTICLE 8.3.7. DÉTECTIONS AUTOMATIQUES D'INCENDIE ET DE FUMÉES

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Ces détections actionnent une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, sans temporisation. Elle est transmise, en tout temps, à l'exploitant et à la télésurveillance prévue à l'article 8.1.4.

L'exploitant s'assure que le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette liste sera tenue à disposition du SDIS et de la DREAL.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 8.4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.2. ENTRETIEN ET DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Les compte-rendus relatifs aux opérations de maintenance et aux tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2.1. SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux

de l'installation. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

Équipements importants pour la sécurité					
Fonction de sécurité	Éléments techniques de sécurité	Mode de déclenchement Indépendance	Vérification périodique	Tolérance à la première défaillance	Gestion en mode dégradé
Éviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'îlot/rack	Extincteurs	Manuel	Visite annuelle	/	RIA et sprinkler
	RIA	Manuel	Visite annuelle	/	Extincteurs et sprinkler
	Système sprinkler	Automatique Dépend de DI, électricité, batteries, gasoil, eau	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompes Visite triennale de l'installation complète	Moteur de secours Démarrage manuel des moteurs si coupures électriques Report d'alarme (fuite, défaut...) en télésurveillance pour intervention.	Durée d'indisponibilité maximale limitée à 24h et indisponibilité partielle uniquement. Indisponibilité programmée soumise à mesures compensatoires proposées préalablement au SDIS et à l'Inspection des ICPE (sous réserve d'acceptation préalable)

ARTICLE 8.4.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à la disposition du personnel en toute circonstance.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.4.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

ARTICLE 8.4.5. EXERCICES

Avant le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les 6 mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8.4.6. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leurs accès à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur le scénario d'incendie de l'étude de dangers. Il devra être communiqué au SDIS et à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du site.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage et les procédures d'actionnement correspondantes ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.2 du présent arrêté ;
- les dispositions à prendre concernant les panneaux photovoltaïques ;

- L'exploitant disposera de moyens de mesures de la toxicité des fumées, adaptés sur la base de la modélisation actualisée des fumées produites, générées par un incendie généralisé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le Plan d'Opération Interne prévu à l'article 8.4.8 du présent arrêté. Il est tenu à jour.

ARTICLE 8.4.8. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Le Plan d'Opération Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les établissements présents à l'ouest et à l'est de l'entrepôt sont inclus dans le POI (information, mesures organisationnelles, exercices...). En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours et la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant devra transmettre 4 exemplaires au SDIS et à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées et le SDIS seront informés préalablement de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

CHAPITRE 8.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité de zones à risque sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions de Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.6.1 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les articles suivants sont applicables pour les ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène.

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION

Les ateliers de charge sont séparés des stockages par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI 2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes, munies de ferme-porte).

ARTICLE 9.1.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.1.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des ateliers de charge est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités des mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs totaliseurs de la quantité d'eau prélevée mentionnés à l'article 4.2.1 sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Un contrôle annuel des eaux pluviales au point de rejet n°1 est réalisé par un laboratoire agréé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux, prélevés proportionnellement au débit.

Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un suivi des déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement, notamment au travers du registre prévu à l'article 5.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) est effectués dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les 2 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions des installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures imposées à l'article 10.2.2 sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant (interprétation des résultats et en particulier cause et ampleur des écarts, modifications éventuelles du programme d'autosurveillance, actions correctives mises en œuvre ou prévues et efficacité). Ces résultats sont transmis par le biais du site Internet GIDAF (Gestion informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.4. ÉMISSIONS POLLUANTES ET DÉCHETS PRODUITS

Le cas échéant, l'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, les émissions polluantes et les quantités de déchets générés par son établissement de l'année N-1 selon les dispositions précisées à l'arrêté

ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.4 – MESURE DE SUIVI ÉCOLOGIQUE

ARTICLE 10.4.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU SUIVI ÉCOLOGIQUE

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi que de l'efficacité de ces mesures, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un suivi écologique. L'exploitant doit adapter, le cas échéant, la fréquence et les méthodologies de ces suivis afin de tenir compte des évolutions de l'environnement du site. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de la DREAL les modalités des mesures et de mise en œuvre de son programme de suivi.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce suivi écologique en termes de fréquence et d'espèces suivies, ainsi que de fréquence de transmission des rapports.

CHAPITRE 10.5 – MODALITÉS DU SUIVI ÉCOLOGIQUE

ARTICLE 10.5.1. SUIVI DES MESURES DE RÉDUCTION

La mesure de réduction relative au traitement des espèces exotiques envahissantes doit faire l'objet d'un suivi annuel. L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'apparition d'espèces de flore exotique envahissante. En cas de présence, l'exploitant doit élaborer et présenter à la DREAL le plan de lutte spécifique mis en œuvre.

La mesure de réduction visant au maintien de corridors écologiques doit faire l'objet d'un suivi à N+1 (après travaux) puis tous les 5 ans. Ce suivi doit comprendre une présentation de l'évolution des corridors créés ou conservés dans l'enceinte du site. Les rapports de chacun de ces suivis doivent conclure sur la fonctionnalité des trames créées ou conservées au regard des espèces visées par la création ou le maintien de ces trames.

ARTICLE 10.5.2. SUIVI DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mesure d'accompagnement MAc1 relative au suivi des travaux doit faire l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DREAL dans un délai de 3 mois à l'issue du chantier.

La mesure d'accompagnement MAc2 relative à la gestion écologique des espaces verts du site doit faire l'objet d'un suivi à N+1 (après travaux) puis tous les 5 ans.

Ce suivi doit présenter les effets de la gestion particulière des espaces verts du site ainsi que des aménagements créés ou conservés en faveur de la faune et de la flore.

CHAPITRE 10.6 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES SUIVIS ÉCOLOGIQUES

ARTICLE 10.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant suit l'efficacité des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité mises en œuvre, ainsi que des mesures d'accompagnement. Ce suivi est destiné à modifier et, le cas échéant, compléter les mesures afin d'assurer l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 10.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES DONNÉES BRUTES

Les données recueillies dans le cadre des suivis écologiques (données brutes relatives aux espèces de faune et de flore sauvages) doivent être versées sur l'outil DépoBio.

ARTICLE 10.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES SUIVIS ÉCOLOGIQUES

Les résultats des suivis de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre en application de l'article 2.1.2.3. du présent arrêté doivent être transmis à la DREAL avant le 31 décembre de chaque échéance.

TITRE 11 – PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

TITRE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

TITRE 13 – EXÉCUTION ET COPIE

Le préfet du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Belfort, le **24 AVR. 2023**

Le préfet,



Raphaël SODINI